



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-122

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE LIMOUSIN

POITOU-CHARENTES

R75-2016-12-19-003 - Arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2016 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile (4 pages)

Page 3

ARS - ALPC

R75-2016-12-15-004 - Arrêté 2016-103 du 15 décembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du GIP Village Landais Alzheimer (8 pages)

Page 8

DIRM SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-12-22-001 - Arrêté n°441 du 22 décembre 2016 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde. (11 pages)

Page 17

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

R75-2016-12-19-003

Arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 14
octobre 2016 fixant la composition de la commission de
coordination dans les domaines de la prévention, de la
santé scolaire, de la santé au travail et de la protection
maternelle et infantile

**Arrêté du 19 décembre 2016 modifiant
l'arrêté du 14 octobre 2016 fixant la
composition de la commission de
coordination dans les domaines de la
prévention, de la santé scolaire, de la santé
au travail et de la protection maternelle et
infantile**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L1432-1 et les articles D1432-1 à 3 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est modifiée comme suit :

- a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**
- b) Le préfet de région ou son représentant**
- c) au titre de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

Le recteur de l'académie de Bordeaux

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Gironde

d) au titre des collectivités territoriales :

- **Le conseil régional :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente :**

Le président ou son représentant : Madame Brigitte FOURÉ (Titulaire)

Madame Isabelle LAGARDE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Charente Maritime :**

Le président ou son représentant : Monsieur Jean-Claude BEAULIEU (Titulaire)

Madame Corinne GREGOIRE (Suppléante)

Madame Marie-Christine BUREAU (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Corrèze :**

Le président ou son représentant : Madame Sandrine MAURIN (Titulaire)

Monsieur Francis COLASSON (Suppléant)

Madame Agnès AUDEGUIL (Suppléante)

- **Le conseil départemental de la Creuse :**

Le président ou son représentant :

Madame Marie-Christine BUNLON (Suppléante)

Monsieur Patrice MORANCAIS (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Dordogne :**

Le président ou son représentant : Docteur Bénédicte CAUCAT (Titulaire)

Docteur Valérie BAYON-COSTE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Gironde :**

Le président ou son représentant : Docteur François NORMANDIN (Titulaire)

Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Landes :**

Le président ou son représentant : Madame Dominique LUBIN (Titulaire)

Monsieur Francis LACOSTE (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental du Lot-et-Garonne :**

Le président ou son représentant : Madame Christine GONZATO-ROQUES (Titulaire)

Docteur Joël HOCQUELET (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Marie BRUTHÉ (Titulaire)

Madame Nicole DARASSE (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Le président ou son représentant : Madame Béatrice LARGEAU (Titulaire)

Madame Sylvie RENAUDIN (Suppléante)

Monsieur René BAURUEL (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Anne-Florence BOURAT (Titulaire)

Madame Rose-Marie BERTAUD (Suppléante)

Désignation en cours (Suppléant)

- **Le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Le président ou son représentant : Madame Gulsen YILDIRIM (Titulaire)

Madame Monique PLAZZI (Suppléante)

Madame Sylvie ACHARD (Suppléante)

- **Les communes et groupements de communes :**

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Titulaire)

Désignation en cours (Suppléant)

Désignation en cours (Suppléant)

e) au titre des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

Monsieur Pierrick CHAUSSEE (titulaire) - directeur adjoint de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Monsieur Jean-Michel JORLAND (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre Ouest

Monsieur Sylvain AUGEZ (Suppléant) – caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Aquitaine

Monsieur Thierry LEFEVRE (Titulaire) – directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres

Madame Hélène GORSE (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne

Madame Isabelle EL MESTARI (Suppléante) – Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Monsieur Philippe FLAHOU (Titulaire) - directeur de la caisse de base du régime social des indépendants du Limousin

Docteur Soyant OK (Suppléant) – régime social des indépendants Aquitaine

Madame Marie CHABRIERE (Suppléante) – régime social des indépendants Aquitaine

Madame Claude CHAUSSEE (Titulaire) – Directeur Délégué à la Santé de la Mutualité sociale agricole de Gironde

Docteur Jean-Louis MAZURIE (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Gironde

Monsieur Daniel ABALEA (Suppléant) - Mutualité sociale agricole de Gironde

Madame Valérie Eliçalde (Titulaire) – Mutualité Française

Madame Laurence BRICE (Suppléante) - Mutualité Française

Article 2 : Des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional peuvent être admis sur décision de la commission prise à l'unanimité.

Article 3 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est présidée par le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS - ALPC

R75-2016-12-15-004

Arrêté 2016-103 du 15 décembre 2016 portant approbation
de la convention constitutive du GIP Village Landais
Alzheimer

*Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Village Landais
Alzheimer"*

*Portant approbation de la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public
dénommé Groupement d'Intérêt Public « Village
Landais Alzheimer »*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6134-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II : « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 07 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques du département des Landes en date du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le caractère complet du dossier déposé, conformément au I de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par le conseil départemental des Landes, la communauté d'agglomération du Grand Dax, la mairie de Dax, la mairie de Saint-Paul-Lès-Dax, la mutualité française des Landes, l'association UDAF, l'association France Alzheimer Landes et l'association Générations Mouvement souhaitant constituer un groupement d'intérêt public ;

ARRETE

Article 1er – La convention constitutive du groupement d'intérêt public, dénommé groupement d'intérêt public « village Landais Alzheimer », dont le siège social est fixé au conseil départemental des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40 000), dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le GIP est constitué pour une durée indéterminée et jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement d'intérêt public « village Landais Alzheimer » sont mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement d'intérêt public ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ANNEXE A L'ARRETE 2016-103 :
EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER »

1°) La dénomination du groupement :

« Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé provisoirement « **VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER** » ».

2°) L'objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité :

« Le Groupement « **VILLAGE LANDAIS ALZHEIMER** » a pour objet de mettre en commun les compétences et les moyens de ses membres afin de créer, animer, exploiter et développer **un établissement à caractère médico-social** prenant la forme d'un « village » destiné à l'accueil et à la prise en charge de personnes atteintes de maladies neurodégénératives de type Alzheimer et apparentées, situé dans le département des Landes.

Le Groupement est chargé de **l'animation**, de **l'exploitation** et du **développement de l'établissement et du Centre Ressources**.

Il conclut toute convention de toute nature concourant à l'accomplissement de son objet.

Dans ce cadre, le Groupement a pour objet d'assurer :

- la **gestion économique et financière de la structure**,
- la **concrétisation d'une approche novatrice de l'accueil et de la prise en charge des personnes atteintes de maladies neurodégénératives de type Alzheimer**, en particulier, en associant **des acteurs privés et publics**, du domaine médico-social ou de tout autre domaine pouvant contribuer à améliorer la prise en charge et le bien-être de ces personnes,
- le **développement d'un « Centre Ressources »**, chargé d'étudier la maladie d'Alzheimer, d'expérimenter des activités thérapeutiques visant à préserver les capacités cognitives et pratiques des résidents et à limiter la consommation médicamenteuse. »

3°) L'identité de ses membres :

« Il est constitué entre les soussignés :

- **Le Département des Landes**, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40000), représenté par son président, Monsieur Henri Emmanuelli,
- **La Communauté d'agglomération du Grand Dax**, 20 avenue de la Gare à Dax (40100), représentée par sa présidente, Madame Elisabeth Bonjean,
- **La Mairie de Dax**, rue Saint-Pierre à Dax (40100), représenté par sa Maire, Elisabeth Bonjean,
- **La Mairie de Saint-Paul-Lès-Dax**, 111 avenue Maréchal Foch (40990) représentée par sa Maire, Madame Catherine Delmon,
- **La Mutualité Française des Landes**, 14 rue du IV Septembre à Mont-de-Marsan (40000), représenté par son président, Monsieur Dominique Savary,
- **L'association UDAF** (union départementale des associations familiales des Landes), 550 rue Renée Darriet Mont-de-Marsan (40000), représentée par sa présidente, Madame Marie-Rose Rasotto,
- **L'association France Alzheimer Landes**, 12 rue de la Ferté à Dax (40100), représenté par sa présidente, Madame Françoise Diris,
- **L'association France Parkinson Landes**, 1081 route du Plach à Saubion (40230), représenté par son président, Monsieur Jean-Marie Clertan,
- **L'association Génération Mouvement – Fédération des Landes**, 70 rue Alphonse Daudet à Saint-Pierre du Mont (40280), représentée par son président, Gérard Boissel. »

4°) L'adresse du siège du groupement :

« Le siège du Groupement est fixé provisoirement au Conseil Départemental des Landes, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40 000), dans l'attente de l'achèvement de la construction du Village Alzheimer. »

5°) La durée, déterminée ou indéterminée, de la convention :

« Le Groupement est constitué pour une **durée indéterminée** à compter du jour de la publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive. »

6°) Le régime comptable applicable au groupement :

« Le GIP adopte une gestion publique de sa comptabilité, assurée selon les règles de droit public, telles que définies par les décrets n°2012-91 du 26 janvier 2012 et n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Elle impose notamment la présence d'un agent comptable public. »

7°) Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement :

« Les personnels du Groupement peuvent se composer :

- de personnels mis à disposition par ses membres, à titre gracieux,
- d'agents relevant d'une personne publique non membre, placés dans une position conforme à leur statut,
- de ses propres personnels.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat lorsque le groupement au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif. »

8°) Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

« Ressources et contributions des membres :

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le REGLEMENT INTERIEUR du GIP Village Landais Alzheimer et sa CHARTE ETHIQUE, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le GIP des missions qui lui sont confiées conformément à l'article OBJET des présentes.

Droits statutaires :

Les membres du Groupement sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Adhésion de nouveaux membres :

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Groupement. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande, tels qu'ils sont précisés par le REGLEMENT INTERIEUR du Groupement.

Les candidatures des nouveaux membres sont soumises à l'ASSEMBLEE GENERALE.

La qualité de membre du Groupement s'acquiert après la passation d'un avenant à la convention constitutive approuvé par l'ASSEMBLEE GENERALE statuant à la majorité qualifiée de 60% des voix exprimées et signé par le Président du Groupement et le nouveau membre.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit à l'ensemble des stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Exclusion d'un membre :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, par l'ASSEMBLEE GENERALE statuant à la majorité qualifiée de 60% des voix exprimées, sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le membre concerné est informé par le Président du Groupement des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception. Un représentant du membre dont l'exclusion est envisagée est entendu, à sa demande, par le CONSEIL D'ADMINISTRATION préalablement à la séance de l'ASSEMBLEE GENERALE appelée à se prononcer sur son exclusion, ainsi que par l'ASSEMBLEE GENERALE préalablement au vote sur la proposition d'exclusion.

Le membre exclu reste tenu à ses obligations envers le Groupement nées au cours de la période de son adhésion, notamment de ses obligations financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Retrait d'un membre :

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, à condition qu'il ait notifié son intention au Président du Groupement six mois avant le dernier jour de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'ASSEMBLEE GENERALE statuant à la majorité qualifiée de 60% des voix exprimées.

Les partenariats :

Le Groupement peut conclure, à la majorité simple des voix exprimées, avec toutes autres personnes publiques ou privées, des conventions de partenariat en vue de développer des coopérations de toutes natures participant à la réalisation de son projet.

Règlement intérieur :

L'ASSEMBLEE GENERALE établit dès le début de son mandat un **REGLEMENT INTERIEUR**, relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun de ses membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure. Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive. »

9°) La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

« Ressources et contributions des membres :

Les ressources du GIP peuvent comprendre (conformément à l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011) :

- les contributions financières de ses membres, dont l'apport initial ;
- les subventions consenties par toutes personnes ;
- les dons et legs ;
- toutes ressources d'origine contractuelle, notamment celles perçues des résidents du Village ;
- la rémunération des prestations rendues à un membre ou à des tiers et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les produits des biens propres, mis à disposition ou loués par le Groupement ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- toute forme de contribution d'un membre au fonctionnement du Groupement, dont la valeur est fixée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, seront fixées dans le REGLEMENT du groupement. Ces contributions peuvent être modifiées chaque année par délibération du CONSEIL D'ADMINISTRATION dans le cadre de la préparation du budget.

Modalités de mise à disposition de moyens :

Les mises à disposition doivent être valorisées et se traduire dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges. Les conditions de ces mises à disposition sont établies par voie de convention selon des modalités précisées par le REGLEMENT INTERIEUR.

Propriété des équipements :

Sauf dispositions conventionnelles contraires, les biens matériels ou immatériels apportés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété. En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions de l'article DEVOLUTION DES BIENS ET RESERVES.

Propriété des bâtiments :

Le site (terrain et bâtiments) est la propriété du Département des Landes, qui s'engage à le louer au Groupement pour l'exercice de son objet. Les modalités de cette mise à disposition seront formalisées dans une convention passée entre le Département des Landes et le Groupement.

Composition de l'Assemblée Générale :

Tous les membres du Groupement font partie de l'ASSEMBLEE GENERALE et sont représentés comme suit :

MEMBRES		Nombre de représentants
1	Conseil Départemental des Landes	10
2	Agglomération du Grand Dax	1
3	Ville de Dax	1
4	Saint-Paul-lès-Dax	1
5	Mutualité Française des Landes	1
6	France Alzheimer Landes	1
7	France Parkinson Landes	1
8	UDAF	1
9	Génération Mouvement	1
	TOTAL	18

Chaque représentant dispose d'une voix et d'un suppléant.
Le vote par procuration est autorisé.
Le directeur du Groupement assiste à l'Assemblée Générale.

Composition du Conseil d'administration :

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de 11 représentants, élus parmi les membres de l'ASSEMBLEE GENERALE, et répartis comme suit :

MEMBRES		Nombre de représentants
1	Conseil Départemental des Landes	6
2	Agglomération du Grand Dax	1
3	Ville de Dax	1
4	Saint-Paul-lès-Dax	1
5	Mutualité Française des Landes	1
6	Représentant associatif	1
	TOTAL	11

Chaque représentant dispose d'une voix et d'un suppléant. Le vote par procuration est autorisé.

Le directeur du Groupement assiste au CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les présidents des collèges participent au CONSEIL D'ADMINISTRATION et sont consultés sur ces décisions. »

DIRM SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-12-22-001

Arrêté n°441 du 22 décembre 2016 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde.

Arrêté modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde. - tarifs 2017

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 22.12.2016

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

N°441

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;

VU l'arrêté du 14 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Gironde en date du 8 décembre 2016;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2016

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{er} JANVIER 2017

(réf : article 6 du règlement local)

(Annule et remplace les tarifs précédents)

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	522,83 €			
de 4 000	à	5000 m ³	522,83 €	+1,29876	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	652,71 €	+0,89932	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 102,35 €	+0,80315	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 905,50 €	+0,86058	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 626,67 €	+0,49168	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 610,02 €	+0,42212	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
de 90 001	à	120000 m ³	5 876,41 €	+0,37699	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³
de 120 001	à	200000 m ³	7007,38 €	+0,36060	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	120000 m ³
de 200 001	à	300000 m ³	9 892,23 €	+0,35241	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	200000 m ³
au-dessus de		300000 m ³	13 416,31 €	+0,29503	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2017. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

2.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m ³	813,03 €			
de 4 000	à 5000 m ³	813,03 € + 1,34847	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³	
de 5 001	à 10000 m ³	947,88 € + 1,22689	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³	
de 10 001	à 20000 m ³	1 561,32 € + 1,17511	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³	
de 20 001	à 40000 m ³	2 736,42 € + 1,34344	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³	
de 40 001	à 60000 m ³	5 423,30 € + 0,69050	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³	
au-dessus de	60000 m ³	6 804,30 € + 0,57607	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³	

2.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2017. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

2.2.3. Navires rouliers Airbus

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	20 %
plus de 80	30 %

3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m ³	898,69 €		
de 4 000	à 5000 m ³	898,69 € + 1,59307	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 057,99 € + 1,37718	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 746,58 € + 1,33098	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 077,56 € + 1,53678	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	6 151,14€ + 0,78414	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	7 719,44 € + 0,69660	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus	de 90000 m ³	9 809,24 € + 0,69044	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre

Jusqu'	à 4000 m ³	997,05 €		
de 4 000	à 5000 m ³	997,05 € + 1,76745	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 173,79 € + 1,52792	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 937,75 € + 1,47666	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 414,40 € + 1,70499	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	6 824,40 € + 0,86997	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	8 564,35 € + 0,77284	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus	de 90000 m ³	10 882,89 € + 0,76601	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **105,89 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	779,84 €		
de 4 000	à	5000 m ³	779,84 € + 1,29159	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	909,00 € + 1,17467	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
au-dessus de		10000 m ³	1 496,34 € + 1,12302	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	846,85 €		
de 4 000	à	5000 m ³	846,85 € + 1,47770	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	994,63 € + 1,32046	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
au-dessus de		10000 m ³	1 654,85 € + 1,26446	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **105,89 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **139,49 €** Sur les rades de **Richard**, **Suzac**, **Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **113,72 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **90,89 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye et Libourne** et postes non cités ci-après ;
- **53,25 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **27,33 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les bassins à flot ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à	4000 m ³	497,61 €			
de 4 000	à	5000 m ³	497,61 €	+ 0,72481	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	570,07 €	+ 0,66977	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	904,95 €	+ 0,63836	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 543,32 €	+ 0,84437	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 232,05 €	+ 0,61356	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 459,17 €	+ 0,52398	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de		90000 m ³	6 031,11 €	+ 0,51786	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

b) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon et Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon et Blaye** : 80%

Entre Pauillac et Libourne : 80%

Entre Pauillac et Bordeaux, ou Le Verdon : 50%

Entre Pauillac ou Bordeaux et Blaye ou Ambès : 40 %

Entre les ports de Blaye, La Roque, Ambès et Libourne : 40 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **362,96 €.**

Ceux qui font mouvement entre ces ports et Libourne paient les mêmes tarifs majorés de : **105,89 €.**

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	30 % du tarif
de 101 à 200 voyages aller	20 % du tarif
de 201 à 300 voyages aller	10 % du tarif
plus de 301 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;

- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard, Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **139,80 €** ;
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de : **559,20€**.

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **139,80 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **279,60 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **139,80 €**.
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **279,60 €**
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **279,60 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : 1013,04 € par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : 506,52 € par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : 279,60 € par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : 139,80 €.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **286,26 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à 51,62 €.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie 22,46 € par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite 66,19 € par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de 498,86 €.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de 188,50 € par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de 43,13 € en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.